



CONVENTIONCOLLECTIVE-CAUE.FR

Paris, le 09/01/2014

EVOLUTION DU REGIME DE PREVOYANCE DE LA BRANCHE

Une dégradation importante des comptes du régime santé est intervenue en 2012, qui s'est malheureusement poursuivie au premier semestre 2013. Après des études très approfondies et à partir de 6 scénarii proposés, la commission paritaire nationale de la CCN a opté pour une augmentation la plus modeste possible, 5%, à compter du 1^{er} janvier 2014, prévue par l'avenant n° 16 du 09/12/13 modifiant le Régime national de la garantie frais de santé instauré le 24 mai 2007, signé par la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC, FO et la FNCAUE.

Les garanties médicales, dentaires et hospitalisation sont préservées mais les grilles optiques (le poste optique correspond à plus de 30% du déficit du régime) ont été aménagées.

Par contre, le taux d'appel sur la prévoyance sera de 90% en 2014 ce qui viendra nuancer l'augmentation de la prévoyance santé. Le régime prévoyance est en effet bien équilibré, ce qui permet des ajustements.

Le poste « Frais d'optique (Verres, montures et lentilles cornéennes prises en charge ou non par la Sécurité sociale) » fait l'objet des modifications suivantes :

- Monture : 6 % PMSS pour les enfants (moins de 18 ans) et 3,5 % PMSS pour les adultes
- Verres : selon grille optique ci-dessous
- Plafond de remboursement monture + verres : 600 euros tous les deux ans par bénéficiaire sauf changement de dioptries (à partir d'un changement de 0,5 dioptrie)
- Lentilles acceptées ou non par la SS : 4,5 % PMSS dans la limite de 600 euros par an et par bénéficiaire

De plus, des réseaux de services ont été négociés entre les opérateurs et les opticiens afin de diminuer le reste à charge des assurés : Itélis et Kalivia.

Les opérateurs vont vous adresser des éléments de communication sur ces nouveautés qui devraient faire diminuer les frais liés à l'optique.

Nouvelle grille optique:

VERRES OPTIQUE

	ADULTE après 18e anniversaire		ENFANT avant 18e anniversaire		Descriptif	Garanties	
	Code LPP	Verres teintés	Code LPP	Verres teintés		ADULTE	ENFANT
	ADULTE		ENFANT	Adulte avec prisme incorporé			
Verres simple foyer, sphériques							
Verre simple foyer, de sphère allant de - 6,00 à + 6,00	2203240 2287916	2287916	2261874 2242457	2242457	Unifocaux simple : 1 correction myopie ou hypermétropie Petite et moyenne correction inférieure à 6 dioptries	2% PMSS	4% PMSS
Verre simple foyer, de sphère allant de - 6,25 à - 10,00 ou allant de + 6,25 à + 10,00	2282793 2280660 2263459 2265330	2263459	2243540 2243304 2297441 2291088	2297441	Unifocaux simple : 1 correction myopie ou hypermétropie Forte correction comprise entre 6,25 et 10 dioptries	3% PMSS	5% PMSS
Verre simple foyer, de sphère située en dehors de la zone - 10,00 à + 10,00	2235776 2295896	2295896	2273854 2248320	2248320	Unifocaux simple : 1 correction myopie ou hypermétropie Très forte correction supérieure à 10 dioptries	3% PMSS	5% PMSS
Verres simple foyer, sphéro-cylindriques							
Verre simple foyer, de cylindre inférieur ou égal à + 4,00 et de sphère allant de - 6,00 à + 6,00	2259966 2226412	2226412	2200393 2270413	2270413	Unifocaux simple : 2 corrections (myopie + léger astigmatisme) ou (hypermétropie + léger astigmatisme) Petite et moyenne correction inférieure à 6 dioptries	3% PMSS	5% PMSS
Verre simple foyer, de cylindre inférieur ou égal à + 4,00 et de sphère située en dehors de la zone allant de - 6,00 à + 6,00	2284527 2254868	2254868	2283953 2219381	2219381	Unifocaux simple : 2 corrections (myopie + léger astigmatisme) ou (hypermétropie + léger astigmatisme) Forte ou très forte correction supérieure à 6 dioptries	3% PMSS	5% PMSS
Verre simple foyer, de cylindre supérieur à + 4,00 et de sphère allant de - 6,00 à + 6,00	2212976 2252668	2252668	2238941 2268385	2268385	Unifocaux simple : 2 corrections (myopie + fort astigmatisme) ou (hypermétropie + fort astigmatisme) Petite et moyenne correction inférieure à 6 dioptries	2% PMSS	4% PMSS
Verre simple foyer, de cylindre supérieur à + 4,00 et de sphère située en dehors de la zone allant de - 6,00 à + 6,00	2288519 2299523	2299523	2245036 2206800	2206800	Unifocaux simple : 2 corrections (myopie + fort astigmatisme) ou (hypermétropie + fort astigmatisme) Forte et très forte correction supérieure à 6 dioptries	3% PMSS	5% PMSS
Verres multifocaux ou progressifs, sphériques							
Verre multi-focal ou progressif, de sphère allant de - 4,00 à + 4,00	2290396 2291183	2291183	2259245 2264045	2264045	Multifocaux ou progressifs : 2 corrections (myopie + presbytie) ou (hypermétropie + presbytie) Petite correction inférieure à 4 dioptries	4,5% PMSS	5% PMSS
Verre multi-focal ou progressif, de sphère située en dehors de la zone allant de - 4,00 à + 4,00	2245384 2295198	2295198	2238792 2202452	2202452	Multifocaux ou progressifs : 2 corrections (myopie + presbytie) ou (hypermétropie + presbytie) Moyenne, forte ou très forte correction supérieure à 4 dioptries	4,5% PMSS	5% PMSS
Verres multifocaux ou progressifs, sphéro-cylindriques							
Verre multi-focal ou progressif, quelle que soit la puissance du cylindre et pour une sphère allant de - 8,00 à + 8,00	2227038 2299180	2299180	2240671 2282221	2282221	Multifocaux ou progressifs : 3 corrections (myopie + astigmatisme + presbytie) ou (hypermétropie + astigmatisme + presbytie) Petite, moyenne ou forte correction inférieure à 8 dioptries	5,5% PMSS	5% PMSS
Verre multi-focal ou progressif, quelle que soit la puissance du cylindre et pour une sphère située en dehors de la zone allant de - 8,00 à + 8,00	2202239 2252042	2252042	2234239 2259660	2259660	Multifocaux ou progressifs : 3 corrections (myopie + astigmatisme + presbytie) ou (hypermétropie + astigmatisme + presbytie) très forte correction supérieure à 8 dioptries	5,5% PMSS	5% PMSS

Vous trouverez ci-dessous les nouveaux taux pour 2014

Modification de l'article 12-2 « Paiement des cotisations » - Partie B « Frais de santé »

Régime Générale	2014					
Garantie	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
Frais de santé	TA	TB	TA	TB	TA	TB
	60%	60%	40%	40%	100%	100%
Cotisation « salarié seul »	1,15%	1,15%	0,77%	0,77%	1,92%	1,92%
Cotisation « Couple »	2,28%	2,28%	1,52%	1,52%	3,80%	3,80%
Cotisation « Famille »	3,55%	3,55%	2,37%	2,37%	5,92%	5,92%

Article 2 : Modification de l'article 3 de l'Annexe n°1 du 24/07/2007

Régime Alsace Moselle	2014					
Garantie	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
Frais de santé	TA	TB	TA	TB	TA	TB
	60%	60%	40%	40%	100%	100%
Cotisation « salarié seul »	0,71%	0,71%	0,46%	0,46%	1,17%	1,17%
Cotisation « Couple »	1,40%	1,40%	0,95%	0,95%	2,35%	2,35%
Cotisation « Famille »	2,19%	2,19%	1,46%	1,46%	3,65%	3,65%

Article 4 : Modification de l'article 12-2 « Paiement des cotisations » - partie A « Prévoyance »

Les taux de cotisations pour la garantie décès / invalidité / incapacité exposés ci-dessus sont appelés à hauteur de 90 % de leur montant, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 :

Garanties	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Décès / Incapacité / Invalidité	0,95%	1,50%	0,61%	1,01%	1,56%	2,51%

Incapacité temporaire Maintien de salaire y compris remboursement des charges sociales patronales (jusqu'au 120 ^{ème} jour)	0,68%	0,68%			0,68%	0,68%
<i>Total décès / invalidité / incapacité</i>	1,63%	2,18%	0,61%	1,01%	2,24%	3,19%

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

presidence@conventioncollective-caue.fr

• 108 - 110 rue Saint-Maur 75011 Paris • Tél : 01 43 22 09 32 •